



ADDIS ABABA

CONSEIL DES MINISTRES  
Dix-septième session ordinaire  
Juin 1971

CM/399

ASSISTANCE TECHNIQUE INTERAFRICAINNE

\*\*\*\*\*



CM 0399

MICROFICHE

ASSISTANCE TECHNIQUE INTERAFRICAINNE

1. Poursuivant l'étude sur l'instauration d'un système d'assistance technique entre les pays du Continent, les Secrétariats de la CEA et de l'OUA avaient, dans le cadre de leur coopération, préparé et soumis à l'appréciation de la 14ème session du Conseil des Ministres un mémorandum conjoint sur cette importante question (Doc. CM/316 Part. 7 Add. 1). Ce mémorandum avait pour objet d'étudier la possibilité de réaliser une coopération entre les pays africains en utilisant le fonds commun de spécialistes africains ayant l'expérience des questions de développement pour accélérer le processus d'expansion économique et sociale du Continent. La note visait, en particulier, à donner au Conseil la possibilité d'étudier les avantages de la création, sous les auspices de l'OUA et avec la collaboration de la CEA, d'un programme africain d'assistance technique pour l'emploi du personnel, à obtenir que le Conseil fournisse aux deux Secrétariats des directives précises sur la forme à donner à un tel programme et, enfin, à déterminer les principes généraux à appliquer pour organiser et administrer un tel programme. Si les propositions contenues dans le mémorandum avaient été acceptées, le Conseil aurait pu créer un Comité spécial restreint composé de fonctionnaires de rang élevé s'occupant de questions de main-d'oeuvre ou autres fonctionnaires et de juristes en vue d'établir un projet de convention relative au fonctionnement du programme.

2. En examinant le document des deux Secrétariats, le Conseil avait, par sa résolution CM/Res. 214(XIV), décidé que le mémorandum devait être communiqué aux Gouvernements des Etats membres pour commentaires et observations. Conformément à cette décision, le Secrétariat Général de l'OUA avait, dès le 3 avril 1970, fait suivre aux Etats membres le texte du mémorandum. Dans sa note de transmission, le Secrétariat Général priait les Etats membres de lui faire parvenir leurs observations le 31 mai 1970 au plus tard. Au moment de la

rédaction du présent rapport , le Secrétariat Général a reçu les réponses des huit Etats membres suivants : Gambie , Ile Maurice , Haute-Volta, Madagascar , Mali , République Arabe Unie , Républicaine Centrafricaine et Togo .

4. Le Secrétariat a jugé opportun de reproduire d'abord l'essentiel des remarques formulées par les gouvernements susmentionnés avant le texte du projet de Convention qui est soumis au Conseil pour commentaires en vue de son adoption éventuelle ultérieurement . Le Gouvernement de la République de Gambie n'a formulé aucune remarque au sujet du mémorandum dont il estime les propositions acceptables . Celui de la République Centrafricaine a informé le Secrétariat Général que le mémorandum lui étant parvenu assez tardivement , ses observations parviendraient au Secrétariat ultérieurement . Les commentaires du Gouvernement togolais concernent les conditions de service au titre de l'assistance technique étrangère d'après les lois et textes en vigueur au Togo.

#### OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES

#### I + II - OBJET DU MEMORANDUM ET BUT DU PROGRAMME PROPOSE.

##### HAUTE-VOLTA

L'idée qui a guidé les deux Secrétariats OUA/CEA à soumettre conjointement le projet de création d'un programme d'assistance technique **interafricain** à la 14ème session du Conseil des Ministres de l'OUA est excellente . Elle mérite tous nos hommages quand on voit tous les avantages qui y sont attachés. En effet , l'application d'un tel programme permettrait d'éliminer progressivement les éléments de l'assistance technique étrangère , souvent source de néocolonialisme , d'espionnage, de contrainte étrangère . Elle aidera certainement à la concrétisation de l'Unité Africaine sur le plan économique et un jour sur le plan politique puisque la confrontation des hommes et des expériences va ouvrir des échanges de connaissances dans tous les domaines. Cela n'est vrai que si toutes les conditions d'efficacité pourraient être remplies .

Car l'application pure et simple du programme ainsi décrit fera apparaître d'innombrables difficultés .

Elle pourrait favoriser la fuite des cerveaux des pays pauvres vers les pays riches et des pays riches vers les pays opulents. En effet , sous prétexte d'assister un pays déshérité , des cadres pourraient aller à la recherche d'emplois plus lucratifs puisqu'il est dit dans le document que l'expert choisit le pays où il veut servir . Les pays pauvres se verraient alors délaissés . Non seulement ils ne seront pas assistés mais encore ils risquent de perdre leurs cadres.

Le système risque de prendre la forme d'un marché d'emplois lucratifs . Et l'objectif prioritaire du programme qui consiste à venir en aide à tous les pays d'Afrique dans le besoin sans distinction de fortune sera trahi .

Le cas des réfugiés de l'OUA est un bel exemple qui illustre bien cette inquiétude .

L'on sait que les réfugiés font figurer sur leur demande les noms des pays où ils veulent servir par ordre de préférence. L'expérience a montré que les pays non naturellement nantis et défavorisés par l'histoire et la situation géographique ne sont jamais cités dans les dossiers .

Une autre difficulté de cette pratique réside dans le choix même des experts . Où recrutera-t-on ces spécialistes africains mûrs d'expérience et de savoir quand on sait que l'Afrique indépendante en général (et l'Afrique Noire en particulier) est très jeune dans la société internationale souveraine? Les gouvernements africains autoriseront difficilement leurs éléments expérimentés à aller assister d'autres pays .

Le manque de cadres compétents et hautement qualifiés est une caractéristique commune aux pays en voie de développement . Nous risquons en ce moment de ne rencontrer que des aventuriers au lieu d'assistants spécialisés .

On se verrait alors contraint de recourir pour pallier à la carence , à l'inexpérience des jeunes universitaires qui théoriques , tâtonneront sur le terrain en freinant le départ d'une entreprise qui se veut rapide . Nous devons avoir toujours dans l'esprit que nous vivons dans un siècle de vitesse et que notre progrès doit obéir aux impératifs et au rythme du siècle . La complexité du problème demeure encore malgré les avantages certes éminents du programme d'assistance africaine . Les Etats africains se verront encore comme à l'heure actuelle avec l'assistance technique étrangère composée le plus souvent de jeunes éléments , inexpérimentés et inadaptés .

L'efficacité du programme d'assistance technique interafricaine est donc liée à certains facteurs .

Eviter par un système rigoureux l'exode des compétences des pays pauvres vers les pays riches .

Limitier d'une manière souple le choix des spécialistes .

Pour tout cela il faudrait de la rigueur .

Enfin , la pratique peut apporter d'autres modifications au cours des années . Il convient de s'y adapter au fur et à mesure pour éviter une nouvelle marche dans la douleur et le jeu de l'injustice au sein de l'Afrique .

MADAGASCAR

Le Gouvernement malgache marque son accord de principe sur la participation de son pays à un programme d'assistance technique inter-africaine dont les buts sont précisés dans le document CM/316 (Part. 7 pages 3-4) . Dans l'état actuel des choses , Madagascar peut fournir éventuellement des experts .

MALI

L'étude des documents en question fait apparaître une certaine ambiguïté dans la conception même du projet. En effet , le mémorandum est élaboré sur la base de données recueillies auprès des étudiants des Universités et Instituts de Recherches Africaines .

Or, nul n'ignore la propension des jeunes cadres africains à vouloir s'expatrier pour des raisons diverses.

Il semble donc que cette consultation est mauvaise à la base parce-que ne traduisant pas les capacités, même potentielles des Etats, mais les desiderata d'étudiants isolés .

Eu égard aux objectifs visés par l'Organisation de l'Unité Africaine et la Commission Economique pour l'Afrique et en raison du caractère inter-étatique de l'opération telle qu'elle est présentée, il eût été logique que la consultation s'adressât plutôt aux gouvernements qui sont les premiers concernés .

Concernant l'organisation et la procédure de mise en place de l'opération , il nous paraît souhaitable d'orienter les études vers la réalisation d'une formule du type de celle de l'assistance technique internationale .

A cet égard , la formule adoptée par le Bureau International du Travail paraît constituer un exemple approprié .

Eventuellement , l'on pourrait envisager l'élaboration d'une charte pour l'assistance technique interafricaine adaptée aux particularités de nos politiques et au degré de développement de nos pays .

Il est donc opportun , à notre avis , de différer l'examen de la question par les instances supérieures de l'OUA et de la CEA afin d'en permettre une étude plus exhaustive suivant les modalités à déterminer .

### III - CONDITIONS DE SERVICE AU TITRE DU PROGRAMME

#### OBSERVATION GENERALE

##### ILE MAURICE

Le chapitre sur les conditions de service ne fait aucune allusion à la question de l'assistance médicale . Il serait approprié, croyons-nous , que le personnel recruté au titre de l'assistance technique puisse bénéficier du même traitement auquel il aurait droit dans son pays d'origine .

##### MADAGASCAR

La forme du contrat, bien qu'il soit passé sous l'égide de l'OUA et de la CEA , devrait être laissée à l'appréciation du Gouvernement bénéficiaire qui , normalement , devrait s'entendre avec le pays d'origine - les deux organisations précitées jouant en quelque sorte le rôle de Bureau de Placement .

a) DUREE DU SERVICEREPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Programme proposé divise les types de service en service à court terme qui est d'un mois au moins jusqu'à six mois et le service à moyen et à long terme qui est d'une à deux années au plus .

Le Programme proposé n'a pas spécifié la catégorie de service de plus de six mois jusqu'à un an . Le Gouvernement de la R.A.U. estime que de tels engagements devraient rentrer dans la catégorie des engagements à moyen et à long terme .

TOGO

En principe , le service est fourni pour une période de deux ans renouvelable .

b) DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Pas de commentaires .

c) FRAIS DE VOYAGEILE MAURICE

Il serait bon , pensons-nous , que les pays du Commonwealth (chapitre consacré aux conditions de service au titre du programme paragraphe 9 (c) puissent avoir la possibilité de choisir de demander , par l'intermédiaire du programme du pays tiers relatif aux pays du Commonwealth (Commonwealth third country programme ) une contribution financière représentant la part dévolue au pays donateur .



MADAGASCAR

Le pays donateur devrait supporter les frais du voyage aller-retour de l'assistant technique et de ceux des membres de sa famille, quelle que soit la durée du contrat .

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Programme proposé suggère que le pays donateur devrait pourvoir aux frais de voyage (y compris 10 kilos d'excédent de bagage) des experts qu'ils fournissent si la durée de service de ces experts est de moins d'un an ; pour le contrat de plus d'un an , le pays donateur devrait assumer les frais du voyage aller et le pays bénéficiaire les frais de voyage retour .

Le Gouvernement de la R.A.U. pense que le pays bénéficiaire devrait dans tous les cas , assumer les frais du voyage aller -retour, que le contrat soit de plus ou moins d'un an .

TOGO

Les frais du voyage sont assumés par le pays fournisseur de l'aide .

d) TRAITEMENTS ET INDEMNITESILE MAURICE

Il conviendrait d'autre part d'amender comme suit le paragraphe (d) (traitements et indemnités): qu'au lieu de demander au pays donateur d'octroyer une indemnité compensatoire , il soit créé un fonds commun qui permettrait de faire face à toutes les indemnités de compensation ou d'encouragement . On pourrait demander aux organisations en dehors de l'OUA de cotiser à ce fonds .

MADAGASCAR

Les propositions contenues dans le mémorandum susvisé concernant les traitements et indemnités sont acceptables .

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Programme proposé a suggéré que les experts africains devraient avoir droit aux salaires en rapport avec leur grade établis sur la base du barème en vigueur dans le pays bénéficiaire. Il est également prévu que lorsque les barèmes des traitements locaux pour un grade donné sont trop bas par rapport à ceux du pays donateur , le Programme proposé a suggéré que le pays donateur devrait accorder une indemnité compensatoire qui sera versée au compte de l'expert dans son pays d'origine .

Le Gouvernement de la R.A.U. estime que le pays bénéficiaire devrait payer tous les traitements et indemnités des experts et que le barème des salaires ne devrait pas être plus bas que celui appliqué aux expatriés des autres pays ou au salaire auquel l'expert a droit dans le pays donateur .

TOGO

En principe, le pays donateur prend le traitement des experts . Dans ce cas , ceux-ci sont logés gratuitement par le Gouvernement togolais . Ils n'ont à payer que les frais d'électricité , d'eau , de vi-  
dange et d'enlèvement d'ordures .

Parfois , aux termes de ~~certains~~ accords , le Gouvernement togolais participe à la rémunération des experts par le paiement d'un élément unique , calculé sur des bases arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements .

Cet élément fixe ne dépasse guère 40.000 francs CFA .

Les experts de cette catégorie paient un loyer modéré pour les appartements mis à leur disposition par le Gouvernement . Les frais d'électricité , d'eau , etc.... sont à leur charge .

Les experts, occupant des postes de conseillers techniques auprès du Gouvernement , perçoivent une indemnité compensatrice de 6.000 francs CFA , lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service .

A l'occasion d'une mission officielle hors du lieu d'affectation , le Gouvernement met un véhicule officiel à la disposition de tous les experts .

e) IMPOT SUR LE REVENU

MADAGASCAR

Puisque la totalité des traitements et indemnités versés à l'expert ou assistant technique sont payés par le pays bénéficiaire , l'impôt sur le revenu est celui en vigueur dans ce dernier. Il est évident que toute double imposition doit être évitée .

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Programme proposé a suggéré que les experts engagés pour des périodes dépassant trois mois ne doivent pas avoir droit à une exemption d'impôt sur le revenu dans le lieu où celui-ci a été gagné .

Le Gouvernement de la R.A.U. suggère que la période minimum d'exemption d'impôt devrait s'étendre à six mois .

TOGO

Les experts qui touchent l'élément unique de 40.000 francs paient une taxe progressive mensuelle .

Tous les experts paient la taxe trimestrielle sur véhicules (vignette) .

f) DEVISESMADAGASCAR

Le personnel de l'assistance technique interafricaine devrait avoir la possibilité d'envoyer une partie de ses gains et la totalité de ses économies à la fin du service dans son pays d'origine .

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Programme proposé prévoit que les experts devraient avoir le privilège d'acquérir les devises nécessaires leur permettant d'envoyer une partie des gains réalisés localement dans leur pays d'origine, à condition que cet envoi n'excède pas , au cours d'une année , 50% du total de ces gains .

Tout en acceptant cette suggestion , le Gouvernement de la R.A.U. propose que le transfert soit en devises convertibles et qu'il soit organisé sur des bases mensuelles .

g) FACILITES DE LOGEMENTMADAGASCAR

Aucun traitement préférentiel ne doit être accordé au personnel de l'assistance technique interafricaine . Les membres de ce personnel

bénéficieront des ~~mêmes~~ avantages que les fonctionnaires du pays bénéficiaire ayant la même qualification professionnelle et assumant les mêmes responsabilités .

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Gouvernement de la R.A.U. propose que le pays bénéficiaire ait la responsabilité de procurer un logement approprié à un expert engagé au titre du Programme d'assistance technique. L'expert devrait aussi avoir droit à l'équivalent d'un mois de salaire lors de son arrivée dans le pays bénéficiaire au titre d'avance sur salaire à rembourser mensuellement .

TOGO

Voir(d) , Traitements et indemnités .

h) TRANSPORT SUR PLACE

MADAGASCAR

Etant assimilé aux fonctionnaires du pays bénéficiaire , le personnel de l'assistance technique interafricaine devra se conformer à la réglementation en vigueur dans ce pays en la matière .

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Gouvernement de la R.A.U. accepte les arrangements prévus dans le Programme proposé en ce qui concerne le transport sur place .

TOGO

Les experts occupant des postes de conseillers techniques

auprès du Gouvernement , perçoivent une indemnité compensatrice de 6.000 francs CFA , lorsqu'ils utilisent leur véhicule pour les besoins de service .

A l'occasion d'une mission officielle hors du lieu d'affectation , le Gouvernement met un véhicule à la disposition de tous les experts .

i) DROITS AU CONGE

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Gouvernement de la R.A.U. est d'accord avec le point de vue exprimé dans le Programme proposé et suggère en outre que l'expert devrait avoir droit à passer son congé dans le pays donateur . Les frais du voyage de l'expert et des membres de sa famille devraient être payés par le pays bénéficiaire .

TOGO

Les frais du voyage étant à la charge du pays fournisseur de l'aide , les questions de congé sont réglées dans le cadre d'accords bilatéraux .

j) PRIVILEGES DIPLOMATIQUES

MADAGASCAR

L'octroi de la franchise pour l'achat d'une voiture ou d'autres matériels devrait être laissé à l'appréciation du Gouvernement bénéficiaire .

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Programme proposé a suggéré que l'on devrait accorder aux experts africains la franchise pour l'achat des articles tels que des voitures privées , des réfrigérateurs , des radios , des télévisions, des appareils pour le conditionnement ~~d'air~~ etc.... le Gouvernement de la RAU accepte cette proposition .

TOGO

Est exonérée de droits et taxes , l'importation par famille :

- d'une voiture automobile (ou une motocyclette)
- d'un réfrigérateur
- d'un climatiseur (deux si la famille est accompagnée d'enfants ) .

k) MAINTIEN DANS LES CADRES - ANCIENNETE  
AVANCEMENT ET DROIT A LA RETRAITE

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Gouvernement de la R.A.U. accepte la recommandation contenue dans le programme proposé en ce qui concerne le maintien dans les cadres , l'ancienneté , l'avancement et le droit à la retraite .

ACTION RECOMMANDEEREPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Gouvernement de la R.A.U. souhaiterait recommander que les pays bénéficiaires doivent supporter les dépenses relatives aux soins médicaux pour l'expert africain et les personnes à sa charge , ainsi que les frais du voyage en cas de maladie si un traitement adéquat ne peut être donné dans le pays où l'expert travaille .

TOGO

Sur le plan médical , il est reconnu aux experts étrangers les mêmes avantages qu'aux nationaux en matière d'assurance-maladie .

\*\*\*\*\*



CONSEIL DES MINISTRES  
Dix-Septième session ordinaire  
Juin 1971

CM/399  
Annexe 1

CONVENTION INTER-AFRICAINNE PORTANT ETABLISSEMENT D'UN  
PROGRAMME AFRICAIN D'ASSISTANCE TECHNIQUE

CONVENTION INTER-AFRICAINNE PORTANT ETABLISSEMENT D'UN  
PROGRAMME AFRICAIN D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains réunis à Addis-Abéba, Ethiopie, du                    au                    197                    ,

Vue la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, spécialement en son article II, littéras a et b;

Considérant que la coopération des pays africains dans le domaine social et dans celui du travail est essentielle et contribuera à l'instauration d'une solidarité plus étroite entre leurs peuples;

Convaincus que la rencontre des jeunes des pays africains suscitera une meilleure compréhension réciproque et contribuera à la réalisation de l'Unité Africaine que tous désirent;

Conscients du rôle important que jouent les ressources humaines en matière de progrès économique et social;

Considérant qu'il existe dans certains pays africains indépendants et dans ceux encore sous domination de nombreux spécialistes disposés à porter leur concours à d'autres pays qui souffrent d'une pénurie de personnel qualifié;

Convaincus que l'établissement d'un programme africain d'assistance technique est le meilleur moyen pour faciliter l'emploi des spécialistes africains par les Etats africains;

Sommes convenus de l'établissement d'un programme d'assistance technique inter-africaine (ci-après dénommée - "Programme") dont les modalités de mise oeuvre sont régies par les dispositions qui suivent:

CHAPITRE I

BUT ET OBJET DU PROGRAMME

ARTICLE 1: Le Programme africain d'assistance technique, sans préjudice des autres programmes d'assistance technique destinés à l'Afrique et organisés par les pays situés en dehors de la Région, vise à:

(a) Permettre la pleine utilisation de la main-d'oeuvre spécialisée africaine pour le développement du Continent en mettant à la disposition des pays africains qui souffrent d'une pénurie de personnel qualifié, l'excédent de spécialistes dont disposent d'autres pays indépendants de la Région et ceux encore sous domination;

- (b) Faciliter les échanges de connaissances scientifiques et techniques ainsi que la confrontation des expériences en matière de développement entre les pays africains;
- (c) Offrir aux experts et fonctionnaires spécialisés africains la possibilité de valoriser pleinement leur compétence au contact des problèmes des pays assistés;
- (d) Créer et entretenir l'esprit d'assistance mutuelle et de solidarité entre les pays africains.

ARTICLE 2: Le personnel africain d'assistance technique (ci-après dénommé "experts") objet du Programme comprend: les cadres supérieurs ayant une formation universitaire ou titres équivalents, le personnel semi-professionnel et les travailleurs qualifiés provenant des pays africains indépendants et de ceux encore sous domination.

## CHAPITRE II

### FORMALITES DE RECRUTEMENT ET DUREE DE SERVICE AU TITRE DU PROGRAMME

ARTICLE 3: Tout pays, partie à la Convention, qui désire bénéficier des services d'un expert africain doit en faire la demande auprès du Secrétariat Général de l'OUA (ci-après dénommé "Secrétariat") au moins six mois à l'avance.

La demande doit comporter les éléments suivants:

- (a) La description claire et précise de la tâche à confier à l'expert;
- (b) L'indication du degré de qualification et d'expérience souhaité de l'expert;
- (c) L'indication du lieu d'affectation et de l'organisme ou service auquel sera rattaché l'expert;
- (d) L'indication de la durée probable d'utilisation de l'expert;
- (e) L'indication des conditions d'engagement.

ARTICLE 4: Il existe, du point de vue de la durée de service de l'expert, des types principaux d'engagement qui sont:

- (a) L'engagement à moyen terme (de 6 mois à un an)
- (b) L'engagement à long terme (plus de un à deux ans).

ARTICLE 5: Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, tout Pays partie à la Convention peut demander à engager un expert africain pour une durée inférieure à 6 mois, soit pour être affecté à une mission spéciale, soit en qualité de consultant.

Les formalités et la procédure en vue de ces engagements de courte période sont les mêmes que celles décrites à l'article 3.

ARTICLE 6: Le Gouvernement et les experts conclueront entre eux des contrats régissant leurs relations mutuelles. Tout contrat de ce genre sera subordonné aux dispositions de la présente Convention et un exemplaire en sera communiqué au Secrétaire Général Administratif de l'OUA.

ARTICLE 7: Les experts dont les services seront requis par un Gouvernement dans le cadre de la présente Convention seront appelés à remplir pour le compte de ce Gouvernement les fonctions que ce dernier leur assignera.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts seront uniquement responsables devant le Gouvernement qui les a recrutés, de qui ils dépendront exclusivement. Sauf autorisation expresse dudit Gouvernement, ils ne devront rendre compte à aucun autre Gouvernement, à des personnes ou organismes extérieurs au Gouvernement pour le compte duquel ils travaillent, ni en recevoir des instructions.

ARTICLE 8: Sous réserve de l'accord formel du Gouvernement du pays d'origine de l'expert, les différents types d'engagement d'experts africains peuvent être prolongés lorsqu'ils sont arrivés à terme.

La demande de prolongation de la durée de service de l'expert doit émaner du Gouvernement du pays bénéficiaire, être motivée, contenir l'indication de la durée de la prolongation et intervenir au moins trois mois avant le terme de l'engagement initial.

L'avis du Gouvernement du pays d'origine de l'expert sur l'éventualité de la prolongation de la durée de l'engagement doit intervenir au moins un mois avant le terme de l'engagement initial, faute de quoi il est considéré que les conditions de l'alinéa premier ci-dessus sont satisfaites.

- ARTICLE 9: Le Gouvernement du pays bénéficiaire des services d'un expert africain en consultation avec le Gouvernement de son pays d'origine, peut mettre fin, avant terme, à l'engagement de l'expert:
- (a) Si les services et la conduite de l'intéressé ne donnent pas satisfaction;
  - (b) Si l'expert participe, d'une façon notoire, à des activités politiques interdites dans le pays;
  - (c) Si l'état de santé de l'intéressé ne lui permet plus de s'acquitter de la tâche pour laquelle il a été engagé.

- ARTICLE 10: Tout expert recruté pour une durée de plus d'un an doit recevoir, s'il est mis fin avant terme à son engagement, un préavis d'au moins 60 jours, donné par écrit.
- Pour les engagements de durée inférieure à un an mais supérieure à 3 mois le préavis doit être d'au moins 30 jours.
- Dans tous les cas, la lettre de préavis doit indiquer les raisons qui motivent l'interruption de la durée de service de l'expert.

- ARTICLE 11: En dehors des cas prévus à l'article 7 ci-dessus, tout expert engagé pour une période donnée doit pouvoir achever le terme de son contrat. En particulier le Gouvernement du pays d'origine de l'expert ne peut en aucun cas, le rappeler avant le terme de son engagement.

### CHAPITRE III

#### TRAITEMENTS - INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES

- ARTICLE 12: Tout expert africain en service au titre du Programme doit recevoir un traitement en rapport avec son grade, établi sur la base du barème en vigueur dans le pays bénéficiaire.

Lorsque le traitement ainsi calculé est inférieur au traitement de l'expert dans son pays d'origine, l'intéressé doit recevoir une indemnité compensatrice payée par le pays donateur à son compte dans son pays d'origine.

Lorsque le traitement ainsi calculé est supérieur au traitement de l'expert dans son pays d'origine, il n'est pas opéré de déduction compensatoire correspondant.

ARTICLE 13: Tout expert en service au titre du programme reçoit les mêmes indemnités que celles perçues par les fonctionnaires de même grade du pays où il est en service.

Lorsque l'expert a droit dans son pays d'origine, à une indemnité qui n'est pas prévue dans le pays où il est en service, le pays d'origine continue à lui verser cette indemnité sous réserve que l'expert ne touche pas dans le pays où il est en service, certaines indemnités non prévues dans son pays d'origine qui viendraient en compensation de son manque à gagner éventuel. Le montant de cette indemnité est versé à son compte dans son pays d'origine.

ARTICLE 14: Les indemnités dites, d'affectation, d'éloignement et toute autre indemnité d'encouragement; sont exclues du Programme parce que contraires à l'esprit d'assistance mutuelle qui préside à l'établissement du Programme.

ARTICLE 15: Tout Gouvernement bénéficiaire des services d'un expert africain, au titre du Programme s'engage à:

- (a) Procurer et meubler convenablement, un logement pour l'expert et sa famille ou lui verser une indemnité de logement fixée à l'avance, variable selon le grade et le statut de l'expert et destinée à couvrir les frais encourus par lui pour l'acquisition et l'ameublement d'un logement;
- (b) Exempter l'expert d'impôt et autres charges fiscales au titre des émoluments payés par son pays d'origine;
- (c) Couvrir les frais de tournées entreprises dans l'exercice de ses fonctions par l'expert ou lui payer des indemnités journalières conséquentes en plus du remboursement de ses dépenses nettes pour son voyage et le transport de ses bagages.

CHAPITRE IVPRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE 16: Tout Gouvernement bénéficiaire des services d'un expert africain au titre du Programme s'engage à:

- (a) Exempter l'expert de toute obligation relative au service national;
- (b) Autoriser l'expert et sa famille à entrer et quitter le pays à tout moment et lui délivrer les permis de travail et de résidence, le tout, sans frais;
- (c) Exempter l'expert des droits de douane à l'importation et à l'exportation au titre des effets personnels importés par lui dans les six mois de son arrivée dans le pays sous réserve de ré-exportation de ces articles fin de séjour;
- (d) Délivrer à l'expert des documents spéciaux d'identification lui assurant aide et protection de la part des autorités nationales responsables pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 17: Aux fins de l'application des dispositions de l'article 16 (c) ci-dessus, le terme "effet personnel" inclut les objets suivants: une automobile, un réfrigérateur, un poste radio, un tourne-disque, un magnétophone, un poste de télévision, un ensemble d'équipement photographique et cinématographique.

ARTICLE 18: Pour tout dommage causé à une tierce partie par un expert dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées au titre du Programme, le Gouvernement du pays hôte est entièrement responsable en son lieu et place. Toute plainte contre l'expert est, de ce fait, nulle et non avenue. Aucun expert ne doit être tenu de rembourser au Gouvernement d'un pays hôte les frais encourus par ce Gouvernement du fait d'un dommage causé par l'expert dans l'exercice de ses fonctions que s'il est formellement prouvé qu'il y a eu, de sa part, une intention délibérée, une faute grave ou une grosse négligence.

ARTICLE 19: Tout expert engagé au titre du Programme a droit de transférer dans son pays d'origine:

- (a) Jusqu'à 50% des gains réalisés localement par an pendant la durée de son contrat;
- (b) La totalité du montant épargné au cours de ses années de service à la fin de son contrat.

Le Gouvernement du pays bénéficiaire s'engage à autoriser l'acquisition des devises nécessaires pour réaliser les opérations ci-dessus.

#### CHAPITRE V

##### CONGE ANNUEL ET CONGE DANS LES FOYERS

ARTICLE 20: Tout expert engagé au titre du Programme a droit à un mois de congé annuel par an. Les modalités du Congé sont subordonnées aux nécessités du service et l'expert peut être requis de prendre son congé durant une période fixée par les autorités du pays bénéficiaire.

Le congé annuel est accumulable, mais aucun expert ne peut reporter plus de deux mois de congé annuel.

ARTICLE 21: Tout expert en service au titre du Programme a droit au congé dans les foyers une fois tous les deux ans:

- (a) S'il est engagé pour une période de trois (3) ans au moins.
- (b) Si, engagé pour une période de deux (2) ans, son contrat est prolongé pour une nouvelle période d'un (1) an au moins.

Le pays du congé dans les foyers est le pays dont l'expert est ressortissant.

Le congé dans les foyers doit être accordé au plus tard après vingt et un (21) mois de service.

#### CHAPITRE VI

##### FRAIS DE VOYAGE DES EXPERTS ET DES PERSONNES A CHARGE

ARTICLE 22: Le pays bénéficiaire des services d'un expert au titre du Programme paie ou rembourse les frais de voyage de l'expert



dans les conditions suivantes:

- (a) Lors de l'engagement initial;
- (b) Lors d'un voyage en mission;
- (c) Lors du congé dans les foyers;
- (d) Lors de la cessation de service.

ARTICLE 23: Le pays bénéficiaire paie ou rembourse les frais de voyage des personnes à charge de l'expert engagé au titre du Programme:

- (a) Lors de l'engagement initial de l'expert à condition que l'intéressé soit recruté pour une période d'au moins un an et que le voyage des personnes à charge soit entrepris plus de six mois avant la fin du contrat de l'expert;
- (b) Lors du congé dans les foyers de l'expert que les personnes à charge voyagent avec lui ou séparément;
- (c) Lors de la cessation du service de l'expert.

ARTICLE 24: Les frais de voyage que le pays bénéficiaire paie ou rembourse au titre de la présente convention sont:

- (a) Les frais de transport (prix du billet) plus dix kilogrammes d'excédent de bagage;
  - (b) Les dépenses indispensables effectuées au cours du voyage.
- Les experts doivent éviter toute dépense qu'une personne voyageant à son compte ne jugerait pas raisonnable.

ARTICLE 25: Le pays bénéficiaire paie ou rembourse les frais de déménagement des effets personnels des experts:

- (a) Lors d'un engagement initial d'au moins deux ans et à condition que l'intéressé ait plus d'un an de service à accomplir dans le pays après la date prévue pour l'arrivée de ses effets personnels;
- (b) Lors de la cessation de service à condition que l'intéressé ait été engagé pour deux ans au moins; ou qu'il ait accompli deux ans au moins de service continu et que le déménagement soit entrepris dans l'année qui suit la date de cessation de service.

La charge maximum transportable variable selon que l'expert est seul ou chargé de famille ainsi que le mode de transport sont fixés par le pays bénéficiaire au préalable.

Le transport des effets personnels doit s'effectuer dans les conditions que le pays bénéficiaire estime les plus économiques.

CHAPITRE VIIMAINTIEN DANS LES CADRES, AVANCEMENT ET DROIT A LA RETRAITE

ARTICLE 26: Tout expert africain engagé au titre du Programme est en position de détachement d'office et a de ce fait, droit au maintien dans les cadres de son pays d'origine.

ARTICLE 27: Le pays d'origine garantit à tout expert recruté au titre du Programme le droit à l'avancement. A cet égard, le service accompli avec mérite dans le pays bénéficiaire, constitue un élément de choix pour l'avancement.

ARTICLE 28: Tout expert engagé au titre du Programme continue à bénéficier de son droit à la retraite.

Pendant toute la durée de son engagement, le pays d'origine prend en charge à la fois, la contribution de l'Etat et la contribution personnelle de l'expert à la caisse nationale des pensions conformément aux dispositions nationales et sur la base de son salaire local.

Toutefois, lorsque le pays d'origine verse une indemnité compensatoire, la contribution personnelle de l'expert à la caisse nationale des pensions est imputée sur le montant de cette indemnité.

CHAPITRE VIIIREGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 29: Tout différend entre le Gouvernement bénéficiaire et un expert ou entre le Gouvernement bénéficiaire et le Gouvernement du pays d'origine de l'expert, qui découlerait directement ou indirectement des conditions d'emploi de l'expert et qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera, à la demande de l'une des parties au différend, soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE IXSIGNATURE ET RATIFICATION

ARTICLE 30: La présente Convention est ouverte à la signature et à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 31: L'instrument original, rédigé, si possible, dans les langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 32: Tout Etat africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, peut à tout moment notifier son accession à la Convention au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE XENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 33: La présente Convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura déposé ses instruments de ratification.

CHAPITRE XIAMENDEMENT

ARTICLE 34: La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un Etat membre adresse au Secrétaire Général Administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne sera présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement que lorsque tous les

Etats membres en auront été dûment avisés et qu'une année se sera écoulée. Les amendements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les deux tiers au moins des Etats membres parties à la présente Convention.

## CHAPITRE XII

### DENONCIATION

ARTICLE 35: Tout Etat membre partie à cette Convention pourra en dénoncer les dispositions par notification écrite adressée au Secrétaire Général Administratif.

Un an après la date de cette notification, si celle-ci n'est pas retirée, la Convention cessera de s'appliquer à l'Etat en question.

## CHAPITRE XIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36: Le Bureau pour le Placement et l'Education des Réfugiés africains du Secrétariat Général de l'OUA, ci-après dénommé "Bureau", assisté d'un Comité consultatif d'assistance technique où sont représentées la CEA, et les diverses Communautés économiques africaines est chargé de la réalisation du Programme. L'appellation dudit Bureau devrait être révisée et complétée en conséquence.

ARTICLE 37: Les attributions du Bureau sont les suivantes:

- (a) Rassembler, classer et diffuser des informations sur les spécialistes et fonctionnaires africains disponibles au titre du Programme;
- (b) Centraliser les demandes d'experts et de spécialistes africains émanant des Etats membres;
- (c) Aider à choisir les candidats sur les listes et communiquer leur curriculum vitae aux Etats membres;
- (d) Faciliter toutes les négociations entre le pays d'origine et le pays bénéficiaire de l'expert.

ARTICLE 38: Le Comité consultatif d'assistance technique assiste le Bureau dans l'exécution des attributions énumérées ci-dessus. Il se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 39: Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire Général Administratif de l'OUA la déposera auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 40: Le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'Organisation:

- (a) Les signatures, ratifications et adhésions conformément aux articles 30, 31 et 32;
- (b) L'entrée en vigueur telle que prévue à l'article 33;
- (c) Les demandes d'amendement présentées aux termes de l'article 34;
- (d) Les dénonciations conformément à l'article 35.



EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Convention.

ALGERIE

BOTSWANA

BURUNDI

CAMEROUN

CONGO-BRAZZAVILLE

CONGO-KINSHASA

COTE-D'IVOIRE

HAUTE-VOLTA

ILE MAURICE

KENYA

LESOTHO

LIBERIA

LIBYE

MADAGASCAR

MALAWI

MALI

MAROC

MAURITANIE

NIGER

NIGERIA

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DAHOMEY

ETHIOPIE

GABON

GAMBIE

GHANA

GUINEE EQUATORIALE

GUINEE

RWANDA

SENEGAL

SIERRA LEONE

SOMALIE

SOUDAN

SWAZILAND

TCHAD

TOGO

TUNISIE

OUGANDA

REPUBLIQUE ARABE UNIE

REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

ZAMBIE

Fait à Addis-Abéba, ce .....

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1971-06

# Inter-African Technical Assistance

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7629>

*Downloaded from African Union Common Repository*